



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES
TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Communiqués par le Gouvernement de la France

NOTE DU SECRETARIAT

- a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 1134 du 3 octobre 1988
portant inscription au Tableau B des
substances vénéneuses
(Section II)

Le Président du Gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du Ministre de la santé, de l'environnement et de la
recherche scientifique,

Vu la loi N° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de
la Polynésie française,

Vu l'arrêté N° 789/PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du
Gouvernement,

Vu l'arrêté N° 511/PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des
membres du Gouvernement,

Vu la délibération N° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de
l'importation, de l'exportation, de l'achat, de la vente, de la détention et
de l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française,

Vu l'arrêté N° 953/S du 15 décembre 1958 fixant la composition du
Tableau B des substances vénéneuses (Section II),

Vu l'arrêté N° 775/CM du 24 juillet 1986 portant modification à
l'arrêté N° 1944/S du 6 décembre 1979 fixant la composition des Tableaux A et
C des substances destinées à la médecine (Section II),

Sur proposition du Directeur de la santé publique,

Le Conseil des ministres, en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 1988,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au Tableau B des substances vénéneuses (Section II), dont la composition initiale a été fixée par l'arrêté N° 935/S du 15 décembre 1978, les produits suivants :

- SECOBARBITAL et ses sels.

Article 2 - Conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 55 de la délibération N° 78-137 du 18 août 1978, les préparations de SECOBARBITAL ou de ses sels peuvent être prescrites pour une période supérieure à sept jours, mais qui n'excède pas soixante jours.

Article 3 - Le Ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1988

Par le Président du Gouvernement : Alexandre LEONTIEFF

Le Ministre de la santé, de
l'environnement et de la recherche
scientifique : Jacqui DROLLET